

ANNEXE DNCG : ATTRIBUTIONS DE LA CFCC

Origine : DNCG - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en place du Championnat professionnel Ligue 3 à partir de la saison 2026/2027, il est proposé que les clubs relégués sportivement de Ligue 2 en fin de saison soient examinés par la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs (CFCC). Cette évolution vise à assurer une cohérence institutionnelle et une égalité de traitement entre tous les clubs participant en Championnat de Ligue 3, la CFCC étant l'organe de contrôle de ce championnat. Elle permet également de simplifier les procédures en évitant une instruction par deux commissions distinctes (CCCP et CFCC).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article - 4 [...] La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs du Championnat de Ligue 3, du Championnat National 2, du Championnat National 3, des clubs des Championnats Régional 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux et des championnats nationaux féminins et futsal. [...] Article - 11 Les Commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour : [...] e) contrôler la situation juridique et financière des clubs, ainsi que les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, sur pièces ou sur place en procédant, le cas échéant, à des enquêtes et vérifications qui leur sont demandées par la F.F.F., la L.F.P. ou la Ligue régionale suivant le cas ou qu'elles jugent utile d'entreprendre ; ce contrôle, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du Championnat National 1 ~~de Ligue 3~~ accédant	Article - 4 [...] La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a compétence pour exercer ses attributions auprès des clubs professionnels du Championnat de Ligue 2 rétrogradés sportivement en Championnat de Ligue 3, ainsi que de tous les clubs du Championnat de Ligue 3, du Championnat National 2, du Championnat National 3, des clubs des Championnats Régional 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux et des championnats nationaux féminins et futsal. [...] Article - 11 Les Commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour : [...] e) contrôler la situation juridique et financière des clubs, ainsi que les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, sur pièces ou sur place en procédant, le cas échéant, à des enquêtes et vérifications qui leur sont demandées par la F.F.F., la L.F.P. ou la Ligue régionale suivant le cas ou qu'elles jugent utile d'entreprendre ; ce contrôle, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du Championnat National 1 ~~de Ligue 3~~ accédant

sportivement au Championnat de Ligue 2, s'exerçant notamment au regard des indicateurs suivants :

1. La part de la rémunération du personnel et des indemnités de mutations de joueurs n'excède pas 70% des recettes éligibles (ratio de Masse Salariale), tel que précisé à l'annexe 3 ;
2. Les fonds propres ne sont pas inférieurs au passif éligible (ratio de Fonds Propres), tel que précisé à l'annexe 3.

[...]

i) examiner et apprécier la situation des clubs et, notamment en cas de dépassement de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 du présent article dans les conditions rappelées ci-dessus (excepté en cas de changement de contrôle des clubs pendant la saison au cours de laquelle intervient le changement et les deux saisons suivantes, sous réserve de capitaux propres positifs et de respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-2) par les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et par les clubs du Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** accédant sportivement au Championnat de Ligue 2, appliquer, le cas échéant, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

[...]

sportivement au Championnat de Ligue 2, s'exerçant notamment au regard des indicateurs suivants :

1. La part de la rémunération du personnel et des indemnités de mutations de joueurs n'excède pas 70% des recettes éligibles (ratio de Masse Salariale), tel que précisé à l'annexe 3 ;
2. Les fonds propres ne sont pas inférieurs au passif éligible (ratio de Fonds Propres), tel que précisé à l'annexe 3.

[...]

i) examiner et apprécier la situation des clubs et, notamment en cas de dépassement de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 du présent article dans les conditions rappelées ci-dessus (excepté en cas de changement de contrôle des clubs pendant la saison au cours de laquelle intervient le changement et les deux saisons suivantes, sous réserve de capitaux propres positifs et de respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-2) par les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et par les clubs du Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** accédant sportivement au Championnat de Ligue 2, appliquer, le cas échéant, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

[...]

ANNEXE DNCG : DATE DE PRODUCTION DES COMPTES DEFINITIFS

Origine : DNCG - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs

Exposé des motifs :

Il est proposé d'unifier la date de production des comptes définitifs au 30 septembre pour l'ensemble des participants au Championnat de Ligue 3. Cette harmonisation met fin à la distinction antérieure entre clubs professionnels de National 1, soumis au 30 septembre, et clubs amateurs de National 1, soumis au 31 octobre.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Annexe 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents [...] Il est fait obligation aux clubs de : [...] 4. Produire : a) pour les clubs (association support et société sportive) disputant les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et le Championnat National 1. – avant le 30 de chaque mois, pour les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club ; Les clubs de Ligue 1 de Ligue 2 et du Championnat National 1 devront produire la copie des bulletins de paie et attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande des Commissions de Contrôle. [...] – au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs du Championnat National 1 les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ; – au plus tard pour le 30 septembre, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le	Annexe 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents [...] Il est fait obligation aux clubs de : [...] 4. Produire : a) pour les clubs (association support et société sportive) disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et le Championnat National 1 de Ligue 3. – avant le 30 de chaque mois, pour les clubs indépendants disputant le Championnat National 1 de Ligue 3, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club ; Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 et du ~~Championnat National 1~~ de Ligue 3 devront produire la copie des bulletins de paie et attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande des Commissions de Contrôle. [...] – au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs du Championnat ~~National 1~~ de Ligue 3 les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ; – au plus tard pour le 30 septembre, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le

Championnat National 1, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; – au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; [...] – au plus tard pour le 15 mai pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du Championnat National 1 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 et, au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, ainsi que sur demande des Commissions compétentes, l'ensemble des éléments et des documents permettant de justifier du calcul et des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11 et précisés à l'annexe 3.	~~Championnat National 1~~ de Ligue 3, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; ~~– au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;~~ [...] – au plus tard pour le 15 mai pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du Championnat ~~National 1~~ de Ligue 3 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 et, au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, ainsi que sur demande des Commissions compétentes, l'ensemble des éléments et des documents permettant de justifier du calcul et des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11 et précisés à l'annexe 3.
--	---

ANNEXE DNCG : PRODUCTION DE DOCUMENTS AU 10 AVRIL

Origine : DNCG - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs

Exposé des motifs :

Afin de se conformer aux exigences du processus de délivrance de la licence UEFA, il apparaît nécessaire de fixer une échéance spécifique au 10 avril pour les clubs évoluant en Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue.

La création de cette échéance vise à permettre la transmission, dans des délais compatibles avec le calendrier UEFA, de l'ensemble des informations financières, administratives et sportives requises. Elle garantit ainsi la fiabilité, l'exhaustivité et la disponibilité des données indispensables à l'instruction des dossiers de licence.

Cette échéance contribue à renforcer la conformité réglementaire des clubs concernés et à sécuriser leur suivi financier ainsi que leur participation aux compétitions européennes.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Annexe 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents [...] Il est fait obligation aux clubs de : [...] 4. Produire : d) Pour les clubs les Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de Division 3 et des Championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2. [...]	Annexe 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents [...] Il est fait obligation aux clubs de : [...] 4. Produire : d) Pour les clubs les Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de Division 3 et des Championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2. [...] –au plus tard pour le 10 avril pour les clubs de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue : • les comptes intermédiaires établis au 31 décembre, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes ; • un état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales, accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes ; • un état des sommes échues et non payées au 31 décembre découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes ; [...]

ANNEXE DNCG : AMENDES

Origine : DNCG - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la création du Championnat de Ligue 3, il apparaît nécessaire d'adapter le régime des amendes prévu à l'annexe 2 de la convention FFF/LFP relative à la DNCG. Jusqu'à présent, les clubs du National 1 étaient soumis à deux grilles distinctes : l'une applicable aux clubs sous statut amateur, l'autre aux clubs sous statut professionnel, entraînant des écarts significatifs pour des manquements de même nature.

Afin de garantir une égalité de traitement et une cohérence entre les clubs évoluant au sein d'un même championnat professionnel, il est proposé d'aligner, *a minima*, le niveau des amendes applicables aux anciens clubs amateurs sur celui prévu pour les clubs anciennement professionnels de National 1.

Cette harmonisation permettra d'assurer une régulation financière plus cohérente, de renforcer la responsabilité des clubs et d'offrir un cadre disciplinaire uniforme, conforme aux exigences liées au statut professionnel du Championnat de Ligue 3.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Annexe 2 : Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation par les clubs des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents 1. Tenue de la comptabilité a) Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Comité Exécutif. Selon le degré de gravité des infractions : –amende de : 1 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 1 750 € à 7 500 € pour les clubs de Ligue 2 300 € à 3 000 € pour les clubs du Championnat National 1 [...] b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la D.N.C.G. (notamment en cas de non-respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 de l'article 11 ci-avant dans les conditions rappelées audit article), non-respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G., non-respect des lettres de cadrage budgétaire. Selon le degré de gravité des infractions soit :	Annexe 2 : Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation par les clubs des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents 1. Tenue de la comptabilité a) Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Comité Exécutif. Selon le degré de gravité des infractions : –amende de : 1 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 1 750 € à 7 500 € pour les clubs de Ligue 2 300 € à 3 000 € pour les clubs du Championnat National 1 de Ligue 3 [...] b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la D.N.C.G. (notamment en cas de non-respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 de l'article 11 ci-avant dans les conditions rappelées audit article), non-respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G., non-respect des lettres de cadrage budgétaire. Selon le degré de gravité des infractions soit :

–amende de :

3 000 € à 50 000 € pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2

750 € à 15 000 € pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 1, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

[...]

2. Contrôle des organismes du football

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la D.N.C.G. ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

–amende de :

3 000 € à 50 000 €, pouvant aller jusqu'à 250 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2,

750 € à 15 000 €, pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 1, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,

–interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,

–rétrogradation d'une division, ou plusieurs de ces mesures.

3. Production de documents

a) Non-production de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir, à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, de l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, de la lettre d'affirmation et non-notification de tout événement postérieur à la décision d'octroi de la Licence UEFA Club susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée :

–amende de :

3 000 € à 50 000 € pour les clubs de Ligue 1, de Ligue 2 **et de Ligue 3**,

750 € à 15 000 € pour les clubs de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, ~~du Championnat National 1~~, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

[...]

2. Contrôle des organismes du football

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la D.N.C.G. ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

–amende de :

3 000 € à 50 000 €, pouvant aller jusqu'à 250 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Ligue 1, de Ligue 2 **et de Ligue 3**,

750 € à 15 000 €, pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, ~~du Championnat National 1~~, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,

–interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,

–rétrogradation d'une division, ou plusieurs de ces mesures.

3. Production de documents

a) Non-production de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir, à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, de l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, de la lettre d'affirmation et non-notification de tout événement postérieur à la décision d'octroi de la Licence UEFA Club susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée :

- amende de 300 € à 3 000 € pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2
- amende de 150 € à 1 500 € pour les clubs du Championnat National 1

[...]

c) Non-production des comptes intermédiaires au 31 décembre, des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'Expert-comptable, de la prévision d'exploitation sur trois ans.

–amende de :

15 000 € à 30 000 € pour les clubs de Ligue 1

7 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 2 et les clubs professionnels du Championnat National 1

4 500 € à 7 500 € pour les clubs indépendants du Championnat National 1

150 € à 1 500 € pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

[...]

Annexe 3 : Détermination des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11

Lors de l'examen de la situation des clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et des clubs du Championnat National 1 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 (en règle générale au 15 mai et au 31 octobre), les deux indicateurs visés au paragraphe e) de l'article 11 du présent règlement (désignés ratio de Masse Salariale et ratio de Fonds Propres) sont calculés sur la base des éléments figurant au budget du club de la saison sportive au titre de laquelle l'application de mesures est envisagée (ci-après le « Budget »).

[...]

- amende de 300 € à 3 000 € pour les clubs de Ligue 1, Ligue 2 **et de Ligue 3,**

~~–amende de 150 € à 1 500 € pour les clubs du Championnat National 1~~

[...]

c) Non-production des comptes intermédiaires au 31 décembre, des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'Expert-comptable, de la prévision d'exploitation sur trois ans.

–amende de :

15 000 € à 30 000 € pour les clubs de Ligue 1

7 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 2 **et les clubs professionnels du Championnat National 1 de Ligue 3**

~~– 4 500 € à 7 500 € pour les clubs indépendants du Championnat National 1~~

150 € à 1 500 € pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

[...]

Annexe 3 : Détermination des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11

Lors de l'examen de la situation des clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et des clubs du Championnat National 1 **de Ligue 3** accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 (en règle générale au 15 mai et au 31 octobre), les deux indicateurs visés au paragraphe e) de l'article 11 du présent règlement (désignés ratio de Masse Salariale et ratio de Fonds Propres) sont calculés sur la base des éléments figurant au budget du club de la saison sportive au titre de laquelle l'application de mesures est envisagée (ci-après le « Budget »).

[...]